Incidents et violences racistes

Exemple: *une infirmière diplômée dit à une patiente: «Pour vous les juifs, il n'y a que l'argent qui compte.» Une autre* patiente est présente dans la chambre.

Au regard du droit civil, toute discrimination raciale exercée par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou la violence constitue une atteinte à la personnalité (art. 28 CC). Selon les circonstances, il est aussi possible d'invoquer les délits contre l'honneur (art. 177 CP) ou les lésions corporelles (art. 122 ss CP).

Lorsqu'un acte raciste est constaté par plusieurs personnes, il y a par ailleurs infraction à la norme pénale antiraciste (art. *261bis* CP).

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

En cas de violences, il convient de contacter directement un service spécialisé de soutien aux victimes.

Centres de conseil spécialisés.

Des associations professionnelles, comme l'association professionnelle du corps médical suisse (FMH), proposent des informations complémentaires sur le thème de la santé et parfois aussi des conseils.

Procédures et voies de droit